

**NORMES
INTERNATIONALES SUR
LE CONTRÔLE DES
ARMES LÉGÈRES**

**ISACS
05.60**

Version 1.0
2012-08-27

**Contrôle aux frontières et coopération
en matière d'application des lois**

Ce document peut ne pas être à jour.

Toutes les normes internationales de contrôle des armes légères à jour sont disponibles sur le site web :

www.smallarmsstandards.org

REMERCIEMENTS

Ce document – un dans une série de normes internationales de contrôle des armes légères (ISACS – acronyme anglais) a été élaboré par le mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies (CASA – acronyme anglais) avec la collaboration d'un large panel d'experts issus de gouvernements, d'organisations internationales et régionales, de la société civile et du secteur privé. La liste complète des participants au projet ISACS peut être consultée sur le site mentionné ci-dessus.

L'élaboration des ISACS a été rendue possible grâce au soutien financier des gouvernements australien, canadien, irlandais, norvégien et suisse, mais aussi du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), de l'UNODA (Bureau des affaires de désarmement), de l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et de la CTED (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies).

Ce document a été traduit de l'anglais par Katiora Naon and Suzanne Sandrine Messoa par le biais du service Volontariat en Ligne du programme VNU.

© UN CASA 2012

Tous droits réservés. Cette publication peut être reproduite sans l'autorisation des détenteurs des droits à des fins non lucratives d'enseignement ou de formation dans la mesure où la source est indiquée. L'unité d'appui interorganisations des ISACS serait reconnaissant qu'on lui transmette une copie électronique des publications qui citent ce document comme source.

Coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies (CASA)

L'unité d'appui interorganisations des Normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS)

E-mail : support@smallarmsstandards.org

Web : www.smallarmsstandards.org

Ce document n'est pas destiné à la vente.

Contents

Page

Avant-propos	v
Introduction	vi
1 Champ d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	2
4 Cadre des Nations Unies	3
4.1 Généralités.....	3
4.2 Programme d'action des Nations Unies.....	3
4.3 Protocole sur les armes à feu.....	3
5 Ressources d'INTERPOL	3
5.1 Généralités.....	3
5.2 Services en matière de communication policière mondiale sécurisée.....	3
5.3 Bases de données sur la criminalité.....	4
6 Ressources de l'Organisation Mondiale des Douanes	5
6.1 Généralités.....	5
6.2 Recommandations de l'OMD sur les armes à feu.....	5
6.3 Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN).....	5
6.4 Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR).....	6
7 Gestion des frontières dans différents contextes	7
7.1 Généralités.....	7
7.2 Contexte de la réforme du secteur de la sécurité.....	7
7.3 Approche institutionnelle et opérationnelle limitée à court et moyen terme.....	8
7.4 Cadre de gestion intégrée des frontières.....	8
8 Évaluation de la frontière	9
8.1 Généralités.....	9
8.2 Situation aux points de passage d'une frontière.....	9
8.3 Situation entre les points de passage d'une frontière.....	11
8.4 Inventaire et évaluation des organismes de contrôle des frontières.....	11
8.5 Efficacité des contrôles existants aux frontières.....	12
8.6 Évaluation des besoins.....	12
9 Contrôles aux frontières	13
9.1 Évaluation des risques et des contrôles ciblés.....	13
9.2 Service des douanes.....	14
9.3 Gardes-frontières.....	17
9.4 Autorités de l'aviation civile.....	18
9.5 Autorités maritimes.....	18
9.6 Services d'immigration.....	20
9.7 Services des renseignements.....	21
10 Coopération en matière d'application de la loi	22
10.1 Examen et évaluation.....	22
10.2 Coopération au niveau opérationnel.....	22
10.3 Bases de données nationales et internationales.....	22
10.4 Coopération inter-agences au sein des pays.....	23
10.5 Coopération transfrontalière.....	23

11	Gestion intégrée des frontières	26
11.1	Généralités	26
11.2	Appui politique.....	26
11.3	Délimitation des responsabilités.....	26
11.4	Intégration nationale.....	26
11.5	Intégration internationale.....	28
11.6	Suivi et évaluation	29
12	Formation et assistance technique	30
	Bibliographie	31

Avant-propos

Le mécanisme de coordination de l'action des Nations Unies concernant les armes légères (CASA) s'efforce d'améliorer la capacité des Nations Unies à œuvrer d'une même voix dans la mise à disposition de politiques, de programmes et de conseils efficaces pour les États membres afin de mettre un terme au commerce illicite, à la prolifération incontrôlée et à l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre. Mis en place par le Secrétaire général en 1998 dans le but de coordonner les actions des Nations Unies sur les armes légères, CASA rassemble aujourd'hui plus de 20 organes des Nations Unies impliqués dans l'élaboration et/ou la programmation des politiques relatives aux armes légères et de petit calibre.¹

En se basant sur des initiatives antérieures des Nations Unies visant à mettre au point des normes internationales dans les domaines des activités de déminage (Normes internationales de l'action contre les mines – NILAM)² et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des ex-combattants (Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration)³, les Nations Unies ont mis au point un ensemble de normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS) dans le but de fournir aux responsables politiques et autres acteurs des indications claires et détaillées concernant les aspects fondamentaux du contrôle des armes légères et de petit calibre. Le présent document fait partie de la vingtaine de modules qui fournissent une orientation pratique concernant la mise en place de contrôles efficaces pendant le cycle de vie complet des armes légères et de petit calibre (l'ensemble des modules ISACS peut être consulté sur le site www.smallarmsstandards.org).

Les ISACS sont encadrés par des accords mondiaux sur le contrôle des armes légères et de petit calibre déjà en vigueur, dont notamment :

- *Le Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (PdA de l'ONU) ;*
- *L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage);*
- *Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole sur les armes à feu de l'ONU).*

Dans ce cadre international, les ISACS s'appuient sur des normes, des directives sur les pratiques optimales, des réglementations types, etc. élaborées aux niveaux régionaux et sous-régionaux. Les ISACS visent à couvrir l'essentiel de la question du contrôle des armes légères et de petit calibre au sujet duquel les conseils, les orientations et le soutien des Nations Unies s'avèrent nécessaires.

Les ISACS ont été élaborées, et continuent d'être améliorées et complétées, par un large panel de spécialistes du contrôle des armes issus des Nations Unies, des gouvernements, d'organisations internationales et régionales, de la société civile et du secteur privé (une liste complète des contributeurs est disponible sur le site www.smallarmsstandards.org).

Les modules des ISACS ont été élaborés conformément aux règles établies dans les Directives ISO/IEC « Partie 2, Règles de structure et de rédaction des Normes internationales », sous la supervision du groupe de travail de CASA sur les ISACS, codirigé par le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

¹ La liste exhaustive des partenaires CASA est disponible sur www.poa-iss.org/CASA/CASA.aspx

² www.mineactionstandards.org

³ www.unddr.org

Introduction

Une condition préalable pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre est de s'assurer que chaque État a mis en place des contrôles efficaces pour dissuader, détecter et intercepter les mouvements illicites des armes légères et de petit calibre à travers leurs frontières. Afin d'atteindre ces objectifs, il est primordial de s'assurer que les organismes d'application de la loi – notamment les douanes, la police de l'immigration et des frontières – coordonnent leur action et coopèrent entre eux, aussi bien dans leur propre pays qu'avec leurs homologues de l'autre côté de la frontière.

La mise en place d'une coopération en matière de contrôles aux frontières et d'application de la loi permettant de prévenir les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre est une tâche complexe et à multiples facettes. Le renforcement des mesures de contrôle à la frontière est un défi important pour la majorité des États exposés à la circulation illicite des armes légères et de petit calibre. C'est surtout le cas si une frontière est longue, poreuse, éloignée ou difficile d'accès ou si les agences gouvernementales chargées de la gestion des frontières manquent de capacités et de ressources nécessaires.

La difficulté à contrôler les circulations transfrontalières des armes légères et de petit calibre est généralement un indicateur de difficulté similaire visant à prévenir les circulations d'autres types de contrebande (par exemple, l'essence, le tabac, les drogues, etc.), ainsi que la criminalité transfrontalière et la traite des êtres humains. L'incapacité à prévenir de tels mouvements illicites prive un gouvernement de revenus (sous la forme de droits de douane), sape l'autorité de l'État et augmente la vulnérabilité à la criminalité et à l'insécurité.

Même les États qui disposent de contrôles efficaces aux frontières peuvent voir leurs efforts neutralisés si les trafiquants ne sont pas poursuivis et si les réseaux criminels ne sont pas démantelés. Un système judiciaire efficace (ou un système judiciaire en cours de consolidation) est, par conséquent, une condition préalable pour des contrôles efficaces aux frontières.

Le contrôle des frontières longues, éloignées ou difficiles d'accès ne peut réussir sans le soutien actif des communautés vivant à proximité de la frontière, pour lesquelles le commerce transfrontalier peut constituer une activité économique vitale. Le défi consiste donc à mettre en place des contrôles aux frontières ciblés et fondés sur une analyse des risques tout en facilitant la circulation du commerce légitime.

Les différents organismes d'application de la loi opérant du même côté de la frontière (par exemple, les douanes, la police de l'immigration et des frontières) peuvent avoir tendance à concentrer leurs efforts sur leurs mandats principaux et peuvent souvent être réticents à partager des informations ou à coopérer entre eux. Cela peut aussi être le cas avec les agences de contrôle aux frontières opérant sur les côtés opposés de la frontière. La clé de la mise en place de contrôles efficaces et efficaces aux frontières est d'assurer une coordination et une coopération entre les organismes d'application de la loi, tant au niveau domestique qu'au niveau transfrontalier.

Les efforts pour prévenir les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre ne peuvent être efficaces que s'ils sont intégrés dans une stratégie générale visant à restreindre toute criminalité transfrontalière, car le contrôle des armes légères et de petit calibre ne représente qu'une partie de la stratégie de sécurité des frontières d'un État.

Contrôle aux frontières et coopération en matière d'application des lois

1 Champ d'application

Le présent document fournit des directives sur la mise en place de contrôles efficaces des frontières afin de prévenir les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre.

Il fournit également des orientations sur l'instauration d'une coopération entre les différents organismes d'application de la loi chargés des contrôles aux frontières, tant à l'intérieur d'un État qu'entre États voisins, en particulier ceux liés à la dissuasion, la détection, l'interception, aux enquêtes et aux poursuites en ce qui concerne les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre.

Ce document décrit les étapes nécessaires à la réalisation d'une coopération efficace en matière de contrôles aux frontières et d'application de la loi, à partir de l'examen des mandats des agences chargées du contrôle des frontières, à travers la revue des mécanismes existants de coopération relatifs à l'application de la loi, dans le but d'identifier les mécanismes de contrôle et de coopération supplémentaires qui peuvent être mis en place pour améliorer les performances.

Les orientations énoncées dans le présent document sont pertinentes pour tous les États, quel que soit le niveau ou la qualité de leurs liens avec les États voisins.

Ce document ne donne pas d'indications sur les contrôles des transferts légaux d'armes légères et de petit calibre. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voir ISACS 03.20, *Contrôles nationaux sur le transfert international des armes légères et de petit calibre*.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de ce document. Pour des références datées, seule l'édition citée est à consulter. Pour des références non datées, la dernière édition du document (incluant toute modification) est à consulter.

Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, Organisation mondiale des douanes

Recommandation concernant le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Organisation mondiale des douanes

Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle des produits spécifiés dans le Protocole aux armes à feu dans le cadre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Organisation mondiale des douanes

ISACS 05.60:2012(F)V1.0

Recueil de l'OMD sur la gestion des risques en matière douanière, Organisation mondiale des douanes

Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (la Convention de Kyoto révisée).

Recommandation et lignes directrices en vue de la mise en place d'un guichet unique pour rendre plus efficaces les échanges d'informations entre les opérateurs commerciaux et l'Administration (Recommandation N° 33), Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU)

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), Chapitre XI-2 sur les « Mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime »

Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Le Code ISPS)

Guide sur les éléments fondamentaux des programmes nationaux de contrôle du respect des dispositions du Chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS, Organisation maritime internationale

Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les ports, Organisation maritime internationale et Organisation internationale du travail

Annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (La Convention de Chicago) – Sûreté: Normes et pratiques recommandées internationales, Organisation de l'aviation civile internationale

ISACS 05.30, *Marquage et conservation des informations*

ISACS 05.31, *Traçage des armes légères et de petit calibre illicites*

3 Termes et définitions

Dans le cadre de ce document, les termes et définitions issues des ISACS 01.20, *Glossaire des termes, définitions et abréviations*, et les suivants s'appliquent.

Dans tous les modules ISACS, les expressions « doit / ne doit pas », « il convient de / il convient de ne pas », « peut / peut ne pas » et « peut, ne peut pas » sont utilisés pour exprimer des dispositions en accord avec leur utilisation dans les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO).

- a) « **doit, ne doit pas** » renvoient à une exigence qui doit être scrupuleusement respectée.
- b) « **il convient de, il convient de ne pas** » indiquent qu'une possibilité est particulièrement recommandée, sans pour autant faire mention des autres ou les exclure, ou bien pour indiquer qu'un mode d'action particulier est souhaitable, sans être exigé, ou encore, dans sa forme négative, qu'une possibilité ou un mode d'action particulier sont déconseillés, sans être pour autant interdits.
- c) « **peut, peut ne pas** » sont utilisés pour évoquer un mode d'action autorisé dans les limites du présent document.
- d) « **peut, ne peut pas** » sont utilisées pour évoquer la possibilité ou la capacité, qu'elle soit matérielle, physique ou causale.

4 Cadre des Nations Unies

4.1 Généralités

Le présent document fournit des informations pratiques sur l'application des engagements liés à la coopération en matière de contrôles aux frontières et d'application de la loi, contenues dans les instruments multilatéraux des Nations Unies liés au contrôle des armes légères et de petit calibre.

4.2 Programme d'action des Nations Unies

Dans le *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects* des Nations Unies (Programme d'action des Nations Unies), tous les États Membres s'engagent à:

- a) « Créer, quand cela est approprié, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, et en particulier instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic illicite transfrontière des armes légères » (section II, paragraphe 27).

4.3 Protocole sur les armes à feu

Le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Protocole sur les armes à feu de l'ONU), stipule que chaque État Partie

- a) « doit prendre les mesures appropriées: [...] Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers » (article 11).

5 Ressources d'INTERPOL

5.1 Généralités

L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) fournit des ressources à ses 190 pays membres qui augmentent considérablement leur capacité en matière de contrôle des frontières, notamment à travers une coopération avec les organismes d'application de la loi d'autres pays.

Les pays membres d'INTERPOL devraient utiliser ces ressources dans la mesure du possible pour prévenir le mouvement transfrontalier illicite des armes légères et de petit calibre.

5.2 Services en matière de communication policière mondiale sécurisée

La capacité de la police à échanger rapidement des données cruciales en toute sécurité est le fondement de l'application effective de la loi internationale. INTERPOL a développé le système mondial de communication policière I-24/7, afin de fournir cette capacité à ses pays membres. Le système connecte les fonctionnaires chargés de l'application de la loi de tous les pays membres d'INTERPOL et leur donne les moyens d'échanger des informations sur les criminels et leurs activités.

En utilisant I-24/7, les Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) d'INTERPOL peuvent rechercher et croiser des données en quelques secondes, avec un accès direct aux bases de données d'INTERPOL (voir Clause 5.3), qui permet aux policiers d'avoir instantanément accès à des informations potentiellement importantes, facilitant ainsi les enquêtes criminelles.

Les pays membres d'INTERPOL devraient accorder un accès consultatif de l'I-24/7 à des entités autorisées, en dehors des Bureaux centraux nationaux, chargées de l'application de la loi, y compris la police des frontières, les fonctionnaires des douanes et de l'immigration.

5.3 Bases de données sur la criminalité

5.3.1 Généralités

INTERPOL gère plusieurs bases de données - accessibles aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL de tous les pays membres par le biais de son système de communication I-24/7 - qui contiennent des informations essentielles sur les criminels et la criminalité, y compris

- a) les terroristes présumés,
- b) les personnes recherchées,
- c) les empreintes digitales,
- d) les profils ADN,
- e) les documents volés ou perdus,
- f) les véhicules automobiles volés,
- g) les œuvres d'art volées, et
- h) les **armes illicites** (voir Clause 5.3.2).

Ces bases de données contiennent des millions d'informations de police sur les personnes et les biens transmises par les pays membres, constituant un stock de données d'une richesse sans équivalent aux niveaux national ou régional.

5.3.2 Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS)

INTERPOL, reconnaissant le besoin de partager rapidement et en toute sécurité des informations cruciales sur l'application de la loi, élabore actuellement un référentiel d'informations qui sera accessible à ses États membres afin qu'ils puissent effectuer des demandes et signaler toute arme à feu perdue, volée, introduite en fraude ou issue d'un trafic. Ce référentiel sera connu sous le nom de Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS). Les utilisateurs autorisés pourront interroger iARMS et déterminer instantanément si une arme à feu qu'ils ont saisie a été signalée à INTERPOL par un autre État membre.

NOTE INTERPOL espère pouvoir lancer iARMS début 2013, date à laquelle il remplacera le Système d'INTERPOL de traçage des armes à feu.

5.3.3 Réseau des bases de données d'INTERPOL

5.3.3.1 Généralités

Pour aider les pays à se connecter facilement, INTERPOL a élaboré deux solutions intégrées, la base de données en réseau fixe (en anglais, Fixed Interpol Network Database ou FIND) et la base de données en réseau mobile (en anglais, Mobile Interpol Network Database ou MIND). Ces deux bases de données peuvent s'intégrer au système de vérification assistée par ordinateur d'un pays. De plus, la base de données MIND peut être utilisée dans un pays qui ne possède pas un système de vérification assistée par ordinateur. Le système est utilisé dépend de l'infrastructure dans un pays donné. La base de données MIND devrait être utilisée lorsqu'un pays ne peut pas utiliser la base de données FIND pour une raison quelconque.

5.3.3.2 Base de données en réseau fixe (FIND)

La base de données en réseau fixe d'INTERPOL (FIND) fournit un accès aux bases de données d'INTERPOL par l'intégration en ligne et permet la communication entre serveurs informatiques nationaux et ceux du Secrétariat général d'INTERPOL au moyen du réseau I-24/7.

5.3.3.3 Base de données en réseau mobile (MIND)

La Base de données en réseau mobile (MIND) d'INTERPOL fournit un accès hors ligne aux bases de données d'INTERPOL. En utilisant I-24/7, le Secrétariat général d'INTERPOL peut fournir aux pays membres une copie des données dans ses bases de données, qui peuvent être accessibles localement via une connexion avec les serveurs nationaux existants. MIND est contrôlé et mis à jour par le Secrétariat général d'INTERPOL. Les mises à jour sont automatiques lorsque de nouveaux enregistrements sont ajoutés.

6 Ressources de l'Organisation Mondiale des Douanes

6.1 Généralités

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) fournit des ressources à ses 177 États membres qui augmentent considérablement leur capacité à mettre en place des contrôles douaniers efficaces, notamment à travers une coopération avec des services douaniers d'autres pays.

Les États membres de l'OMD devraient utiliser ces ressources dans la mesure du possible afin de prévenir le mouvement transfrontalier illicite des armes légères et de petit calibre.

6.2 Recommandations de l'OMD sur les armes à feu

Les États doivent suivre les recommandations de l'OMD qui se rapportent spécifiquement aux armes à feu, c'est-à-dire :

- a) La recommandation concernant le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et
- b) La recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle des produits spécifiés dans le Protocole aux armes à feu dans le cadre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

6.3 Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN)

6.3.1 Généralités

Le renseignement est un élément essentiel d'application de la loi pour les services douaniers qui sont amenés à effectuer des missions de contrôle tout en facilitant les échanges commerciaux. Pour éviter que les opérations de contrôle et de recherche n'entraient la libre circulation des personnes, des marchandises et des moyens de transport, les services des douanes devraient mettre en place des contrôles sélectifs basés sur le renseignement, et ciblés. L'échange d'information sur les risques potentiels ou réels d'infractions est donc indispensable si les services des douanes devaient mettre en œuvre leur stratégie d'application de la loi.

Afin d'aider ses Membres à lutter de manière efficace contre la criminalité transnationale organisée, l'OMD a créé un système mondial de recueil de données et d'informations à des fins de renseignements – le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN).

6.3.2 Composants

Le CEN comprend une base de données, un site Web et un outil de communication crypté facilitant l'échange et l'utilisation des informations et de renseignements. Il offre la possibilité d'échanger des informations sur les infractions douanières et de partager le renseignement en temps utile de manière fiable et sécurisée, en étant accessible 24 heures sur 24.

Le CEN permet aux agents des douanes d'accéder à

- a) une base de données (non nominales) des saisies et infractions douanières comprenant les données nécessaires à l'analyse du trafic illicite dans les différents domaines de compétence de la douane;
- b) au site Web du CEN contenant des alertes ainsi que des renseignements utiles aux services douaniers;
- c) une base de données contenant des images de moyens cachés pour illustrer des méthodes de dissimulation exceptionnelles et changer des clichés radiographiques;
- d) un réseau de communication facilitant la coopération et la communication entre les services douaniers et les utilisateurs du CEN à l'échelle internationale.

6.3.3 Rubriques et produits

Le CEN contient 13 rubriques et produits différents couvrant les principaux domaines d'activité d'application de la loi des agents douaniers, entre autres

- a) drogues;
- b) tabac;
- c) boissons;
- d) CITES (espèces de flore et de faune menacées d'extinction);
- e) droits de propriété intellectuelle (contrefaçon et piratage);
- f) précurseurs;
- g) évasion fiscale et douanière;
- h) armes et explosifs;**
- i) devises et espèces monétaires;
- j) matières nucléaires et radioactives;
- k) matières dangereuses;
- l) pornographie / pédophilie; et
- m) autres prohibitions et restrictions (y compris les œuvres d'art, les véhicules volés, les stéroïdes anabolisants, etc.).

6.4 Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR)

L'Organisation mondiale des douanes dispose d'un réseau mondial de Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR), qui collecte, analyse et complète des données et diffuse des

informations sur les tendances, les modes opératoires, les itinéraires et les cas importants de fraude, notamment liées au trafic des armes légères et de petit calibre.

Le mécanisme du BRLR, appuyé par le Réseau douanier de lutte contre la fraude (voir Clause 6.3), a pour objet d'améliorer l'efficacité de l'échange global d'informations et de renseignements ainsi que la coopération entre tous les services douaniers chargés de lutter contre la criminalité transnationale.

Les services des douanes devraient partager les données sur les saisies d'armes légères et de petit calibre illicites par le mécanisme du BRLR afin de faciliter la détection, au niveau régional, des caractéristiques du trafic des armes légères et de petit calibre.

7 Gestion des frontières dans différents contextes

7.1 Généralités

La gestion des frontières est une activité exercée par tous les États, bien que chaque État soit confronté à différentes questions de politiques et de sécurité intérieure et entretienne des relations à différents niveaux avec les États voisins. De toute évidence, la gestion des frontières au cours d'un conflit interne ou transfrontalier, ou d'une situation de frontière fermée ne s'effectue pas de la même manière que lorsque le pays est en paix.

Les États ayant des ressources limitées et un accès limité à l'aide internationale devrait - dans le court terme et uniquement comme première étape - mettre en œuvre les dispositions fondamentales énoncées à l'Article 7.3, tandis que les pays dotés de plus de ressources ou bénéficiant d'un soutien devraient davantage élever le niveau d'intégration des services frontaliers, et à l'introduction de la gestion intégrée des frontières, en coopération avec d'autres États, comme décrits à l'Article 11.

7.2 Contexte de la réforme du secteur de la sécurité

À la suite d'un processus de paix, un processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) ou un processus de réforme du secteur de la sécurité (RSS), le recrutement de personnel dans le cadre d'une réorganisation de la gestion des frontières devrait intégrer les ex-forces de toutes les parties, conformément à taux de représentativité négocié dans le cadre des processus DDR et/ou RSS.

NOTE Pour de plus amples informations, voir ISACS 02.20, *Contrôle des armes légères et de petit calibre dans le contexte de désarmement, démobilisation et réintégration*; et ISACS 02.30, *Contrôle des armes légères et de petit calibre dans le contexte de la réforme du secteur de la sécurité*.

La réforme du secteur de sécurité, y compris le rétablissement de la gestion des frontières sous le contrôle centralisé du gouvernement, devrait commencer dès que possible après un conflit. L'État en question devrait

- a) rechercher l'appui de partenaires internationaux pour le renforcement des capacités et de la formation en rapport avec la gestion des frontières;
- b) former immédiatement les forces armées déployées à la frontière sur la surveillance des frontières et la gestion de la sécurité comme étape intermédiaire;
- c) créer une force de garde-frontière dotée de moyens de faire face aux menaces armées et axée sur les questions de migration, de criminalité transfrontalière, de contrebande et de trafic de marchandises prohibées ou réglementées, y compris les armes légères et de petit calibre;
- d) veiller à ce que le service des douanes reçoive un soutien adéquat au titre du programme RSSR, afin d'éviter la tentation de collusion avec des réseaux marchands transfrontaliers et illicites; et

- e) établir des mécanismes de coopération et de partage d'informations entre les services chargés du contrôle des frontières.

7.3 Approche institutionnelle et opérationnelle limitée à court et moyen terme

Les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre constituent une menace pour la sécurité nationale et régionale et devraient faire réagir rapidement. Les autres actions à court et moyen termes incluent :

- a) la garantie que l'Autorité nationale sur les armes légères et de petit calibre, à travers un mécanisme de coordination nationale, sensibilise toutes les agences chargées des contrôles des frontières, ainsi que toutes les forces et services opérant à la frontière, à la nécessité de prévenir les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre;

NOTE 1 Les organismes prioritaires comprennent les services des douanes, services de garde-frontières, services de garde-côtes, services de police, forces armées (terrestres et maritimes), services de renseignement et les gardes des parcs nationaux. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, voir ISACS 03.40, *mécanismes de coordination nationale sur le contrôle des armes légères et de petit calibre*.

- b) la formation des forces armées déployées à la frontière sur la surveillance des frontières et la gestion de la sécurité des frontières;
- c) la planification et la création d'une force de garde-frontière;
- d) l'application des accords bilatéraux de coopération transfrontalière et de coopération entre les services existants;
- e) l'intégration plus poussée des services et processus nationaux frontaliers par la rédaction, la promulgation et l'application des accords de coopération et protocoles d'accord supplémentaires;
- f) lorsque ces activités n'entraînent aucun risque, favoriser la coopération entre les organes de contrôle aux frontières et les communautés vivant en zones frontalières afin d'établir ou de renforcer les services communs de la police aux frontières liés à la sécurité, notamment par la création d'un comité mixte sur la sécurité frontalière composé des agences gouvernementales chargées des contrôles des frontières et des représentants des communautés vivant en zones frontalières;
- g) l'examen de la mise en œuvre des lois, réglementations et procédures administratives relatives aux contrôles des frontières existantes, et, si nécessaire, l'amélioration des mécanismes d'application; et
- h) la priorisation de l'achat de matériel pour détecter les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre, tout en s'assurant que ces équipements, ainsi que la formation connexe, correspondent aux besoins et aux capacités nationales et qu'ils sont intégrés dans les exigences de sécurité nationale des frontières nationales plus larges. Les achats d'équipement devraient augmenter la capacité de détection et la mobilité des organismes de surveillance des frontières et devraient diminuer leur temps de réaction (voir Clause 9.2.3 pour des directives supplémentaires sur l'équipement).

7.4 Cadre de gestion intégrée des frontières

7.4.1 Généralités

Les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre sont une manifestation de lacunes plus larges dans les politiques et pratiques nationales et/ou régionales des gestions des frontières. À plus long terme, les institutions et les processus nationaux liés aux contrôles des frontières devraient être réformés en introduisant une stratégie intégrée de gestion des frontières (en anglais, IBM- Integrated Border Management), qui vise des avantages durables et plus large et plus (voir Clause 11 pour des directives supplémentaires sur IBM).

7.4.2 Calendrier de mise en œuvre

La gestion intégrée des frontières peut être mise en place à court terme, s'il y a :

- a) un soutien politique pour sa mise en place au plus haut niveau des gouvernements (par exemple, au niveau du Cabinet du Premier Ministre ou du Président);
- b) un soutien de tous ministères gouvernementaux concernés; et
- c) une coopération de tous les services de contrôle des frontières et d'autres autorités locales aux niveaux des districts, des communes ou des villages.

Les avantages de la gestion intégrée des frontières ne deviendront mesurables que sur le moyen et le long terme

8 Évaluation de la frontière

8.1 Généralités

Des informations générales devraient être recueillies sur la capacité d'un État à gérer ses frontières afin de prévenir les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre,

À cette fin, l'Autorité nationale responsable des armes légères et de petit calibre, travaillant par le biais d'un mécanisme national de coordination, peut prendre des dispositions pour qu'une évaluation indépendante soit conduite pour tous les aspects de contrôles nationaux sur les armes légères liées à la gestion des frontières. Les résultats de l'évaluation devraient définir l'état d'avancement afin de se conformer aux normes énoncées à l'Article 9. Une évaluation générale d'une frontière devrait englober les domaines suivants, décrits ci-dessous :

- a) la situation aux points de passage de la frontière;
- b) la situation entre les points de passage de la frontière;
- c) un inventaire et une évaluation des agences chargées des contrôles des frontières;
- d) l'efficacité des contrôles existants aux frontières; et
- e) une évaluation des besoins.

8.2 Situation aux points de passage d'une frontière

8.2.1 Généralités

Les points de passage des frontières sont des endroits autorisés où un État autorise le franchissement de sa frontière et où il peut procéder à des contrôles aux frontières. Une évaluation de la frontière devrait inclure une description et une évaluation de la situation aux points de passage de la frontière, incluant :

8.2.2 Rôles et mandats des organismes d'application de la loi

- a) Les rôles des agences explicitement chargées des contrôles des frontières (par exemple les douanes, l'immigration, la police des frontières, etc.);
- b) les rôles des autres agences chargées des contrôles des frontières en matière de suivi (par exemple, les brigades de protection des enfants affectées dans les zones frontalières afin de prévenir la traite des enfants);

- c) les lacunes et les chevauchements dans les mandats officiels des agences de contrôle aux frontières;
- d) les accords de coopération inter-agences, y compris leur mise en œuvre pratique; et
- e) De facto, la coopération inter-agences informelle, qui n'entre pas dans le champ d'application des accords de coopération inter-agences.

8.2.3 Infrastructures

- a) Délimitation (par exemple, les clôtures) du périmètre de la douane;
- b) installations de stationnement (pour les voitures et les camions);
- c) éclairage;
- d) séparations sécurisées entre les points de sortie et d'entrée des deux côtés de la frontière;
- e) installations de stockage sécurisé pour les marchandises confisqués de grande valeur ou sensibles, y compris les armes légères et de petit calibre saisies;
- f) zones d'arrêt à l'écart pour les contrôles inopinés des véhicules;
- g) installations de déchargement pour les camions (plates-formes), y compris les chariots élévateurs, de rampes hydrauliques;
- h) scanners pour conteneurs à rayons X et gamma (fixes et mobiles) pour les camions et les conteneurs;
- i) détecteurs de métaux;
- j) matériels de transmission et d'informatique;
- k) accès du personnel aux zones restreintes (par exemple, sur la base des badges d'identification sécurisées, portes de sécurité, portes tournantes, etc.);

8.2.4 Processus pour le fret et les passagers

- a) Le nombre de compteur d'arrêt et de documents requis;
- b) le nombre d'inspections effectuées exprimé en pourcentage du nombre de cargaisons et de traversée des passagers;
- c) le nombre et le type de personnel requis pour mettre en œuvre les processus actuels; et
- d) la stratégie d'inspection utilisée (par exemple, aléatoire, partielle, ciblée ou totale).

NOTE 1 Les stratégies d'inspection de cargaisons peuvent varier en termes de moyens utilisés pour sélectionner les biens ou les personnes à inspecter et en termes de rigueur de l'inspection elle-même. Lors des contrôles aléatoires, la cible d'inspection est choisie par hasard.

NOTE 2 Les stratégies d'inspection partielles peuvent impliquer l'utilisation de modèles numériques (par exemple, chaque 10^{ème} personne ou véhicule est inspecté, ou une série de dix contrôles successifs sont effectués à des intervalles de temps spécifiques).

NOTE 3 L'inspection ciblée est basée sur le profilage des risques. Le profil de risque pour les biens et les personnes est basé sur une liste établie de menaces prioritaires, les informations, les infractions, l'analyse de l'itinéraire du fret/passagers, le bilan des compagnies de transports et de logistiques concernées, etc.

NOTE 4 Pour le fret et les voyageurs, la portée de l'inspection peut être partielle, où seul les bagages ou un pourcentage des colis dans une cargaison sont ouverts. Il peut également être totale, où tous les paquets sont déchargés, ouverts, et les véhicules minutieusement fouillés.

8.3 Situation entre les points de passage d'une frontière

Une évaluation de la frontière devrait inclure une description et une évaluation de la situation sur la frontière (vert ou bleu) entre les points de passage de la frontière, comprenant :

- a) les caractéristiques physiques de la frontière;
- b) l'étendue de la ligne de démarcation physique de la frontière sur le terrain;
- c) l'étendue de l'accord par les États voisins sur l'emplacement exact de leur frontière commune;
- d) la liste (officiel) des points de passage de la frontière;
- e) l'emplacement et la description des autres voies (par exemple, les routes pavées ou non, les pistes, etc.) qui traversent la frontière entre des points de passage frontaliers (officiels)
- f) les occupations, la situation économique et les sources de revenus des communautés frontalières; et
- g) l'implication des communautés frontalières dans la contrebande transfrontalière (petite et organisée), y compris les marchandises concernées.

8.4 Inventaire et évaluation des organismes de contrôle des frontières

Une évaluation de frontière devrait comprendre un inventaire et une évaluation des agences gouvernementales chargées des contrôles des frontières, y compris

- a) une liste des agences gouvernementales, des forces, etc., ayant des responsabilités en matière de contrôles des frontières et de leur mandat (s) respectif(s) (par exemple les douanes, l'immigration, la police des frontières, etc.);
- b) leurs niveaux respectifs de dotations autorisés par rapport à leurs niveaux de dotations réels;
- c) la compétence et la capacité du personnel chargé des contrôles aux frontières (en termes de formation reçue, la compréhension de leur mission, l'accès à l'équipement, etc.);
- d) les procédures opérationnelles standards en place et l'étendue de leur application;
- e) la nature et le niveau de
 - 1) Collaboration à l'échelle nationale
 - entre les agences chargées des contrôles des frontières, et
 - entre les agences chargées des contrôles des frontières et d'autres agences compétentes, le cas échéant (par exemple les brigades de protection des enfants affectées dans les zones frontalières afin de prévenir la traite des enfants), et
 - 2) la coopération transfrontalière avec les agences chargées des contrôles des frontières de l'État voisin; et
- f) l'étendue du commandement et de contrôle exercés par les centres de commande des frontières sur les points de passage aux frontières éloignées.

8.5 Efficacité des contrôles existants aux frontières

Une évaluation de frontière devrait comprendre une évaluation de l'efficacité des contrôles existants aux frontières pour dissuader, détecter et intercepter les mouvements illicites des armes légères et de petit calibre, y compris :

- a) le nombre d'interceptions des transports illégaux transfrontaliers des armes légères et de petit calibre (par exemple, au cours des 12 mois écoulés), incluant
 - 1) le nombre d'armes intercepté à chaque occasion,
 - 2) les agences procédant aux interceptions,
 - 3) les stratégies de vérification et de surveillance aux frontières utilisées, et
 - 4) l'équipement utilisé (par exemple, pour la numérisation/détection, les communications et les transports);
- b) le nombre de saisies d'armes légères et de petit calibre illicites à l'intérieur d'un pays dont la source est retracée dans un autre pays;
- c) le nombre de cas de poursuites judiciaires qui sont survenues à la suite des interceptions des mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre; et
- d) le nombre de condamnations obtenues à la suite de ces cas de poursuites engagées.

8.6 Évaluation des besoins

8.6.1 Généralités

Une évaluation effectuée selon les directives fournies ci-dessus devrait permettre aux États d'identifier

- a) les lacunes dans leur capacité à intercepter les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre; et
- b) les domaines nécessitant un renforcement des capacités (par exemple, à travers la formation, la coopération, les équipements, les infrastructures, etc.).

8.6.2 Intégration des besoins

Les exigences techniques liées à l'interception des mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre identifiées lors de l'évaluation des besoins devraient être compatibles avec les exigences opérationnelles d'une stratégie globale de sécurité des frontières.

8.6.3 Domaines prioritaires

En priorité, les besoins doivent être identifiés, ce qui assurerait une capacité de base du contrôle des frontières, avec un accent initial sur le développement

- a) des ressources humaines dans les services de contrôle aux frontières;
- b) des capacités permettant de conduire des évaluations;
- c) de la coopération inter-agences au sein de l'État; et
- d) de la coopération transfrontalière avec les agences chargées des contrôles des frontières dans les États voisins.

9 Contrôles aux frontières

9.1 Évaluation des risques et des contrôles ciblés

9.1.1 Généralités

Comme le volume des échanges commerciaux mondiaux augmente et que les politiques de facilitation des échanges mondiaux et la libre circulation des personnes se développent, il n'est généralement plus possible pour les agences chargées des contrôles aux frontières d'examiner toutes les marchandises, les véhicules et les bagages qui traversent les frontières. Pour cette raison, il est nécessaire d'évaluer les risques dans le but d'effectuer des contrôles aux frontières ciblés qui ont une forte probabilité d'intercepter des transports illégaux transfrontaliers des armes légères et de petit calibre.

9.1.2 Cadre de normes SAFE de l'OMD

9.1.2.1 Généralités

Les évaluations des risques liés aux mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre devraient être menées conformément au Recueil de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur la gestion des risques en matière douanière.

Les « Indicateurs de risque élevé » dans le Recueil comprennent, par exemple

- a) les renseignements détaillés sur le manifeste du transporteur;
- b) l'identification des pays présentant un risque élevé;
- c) les marchandises et éléments de transport qui peuvent indiquer un risque élevé;
- d) les marchandises présentant un risque élevé connues pour être utilisées à des fins de dissimulation;
- e) la liste des marchandises dangereuses susceptibles d'être utilisées pour commettre des actes terroristes; et
- f) d'autres facteurs pouvant refléter le risque élevé (par exemple, les types et aspects des conteneurs et l'identité de l'exportateur/importateur et de l'expéditeur).

9.1.2.2 Cadre de normes SAFE de l'OMD et armes légères et de petit calibre

Sur la base du Cadre de normes SAFE de l'OMD, les États devraient

- a) établir une unité d'analyse de risque conjointe inter-agences;
- b) exiger que des renseignements soient fournis à l'avance (dans la mesure du possible par voie électronique) au sujet du fret et des envois conteneurisés, en temps opportun pour permettre une évaluation adéquate des risques;
- c) veiller à ce que les mouvements transfrontaliers illicites des armes légères et de petit calibre soient
 - 1) considérés comme une zone à haut risque, et
 - 2) soumis à des programmes conjoints de ciblage et de vérification, conformément à la norme 7 du Cadre de normes SAFE de l'OMD;

- d) veiller à ce que les pays d'exportation, de transit ou de transbordement reconnus comme ayant de faibles contrôles au niveau de l'exportation, du transit ou du transbordement des armes légères et de petit calibre soient identifiés comme indicateurs de risque élevé; et
- e) partager des informations sur les marchandises et les moyens couramment utilisés pour cacher des armes légères et de petit calibre dans le but de les faire passer en contrebande au-delà des frontières.

9.2 Service des douanes

9.2.1 Généralités

Dans le cadre de leur mandat au sens le plus large pour faciliter la libre circulation des personnes, des biens et services, les autorités douanières devraient

- a) obtenir une orientation claire de la part du gouvernement pour procéder à l'interception des armes légères et de petit calibre illicites en tant que composante essentielle de leur mandat au sens le plus large, afin d'empêcher les mouvements transfrontaliers des marchandises faisant l'objet d'interdiction et de restriction.
- b) être formés à
 - 1) l'évaluation des risques en vue de déclencher des inspections ciblées avec une forte probabilité d'intercepter les mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre;
 - 2) la détection des mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre (voir Clause 9.2.4);
 - 3) la rédaction de rapports portant sur la saisie des armes légères et de petit calibre illicites; et
 - 4) déclenchement de processus de traçage des saisis des armes légères et de petit calibre, conformément aux normes ISACS 05.31, *Traçage des armes légères et de petit calibre illicites*.
- c) avoir le mandat et la capacité de coopérer et de participer à la planification conjointe avec d'autres agences nationales opérant au point de passage de la frontière et avec les agences homologues de l'État voisin;
- d) fonder leur stratégie d'inspection sur les évaluations des risques inspirée par la planification, la coopération et le partage d'informations entre les agences.
- e) introduire des inspections à guichet unique ou un contrôle douanier commun de dédouanement transfrontalier, conformément au Chapitre 3 de l'annexe générale de la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (la Convention de Kyoto révisée)

9.2.2 Locaux

Les locaux des postes-frontières doivent être organisés de façon à permettre une surveillance et un contrôle efficaces de tous les mouvements transfrontaliers des personnes, des véhicules et des biens, notamment en

- a) séparant les aires de stationnement pour les véhicules de transport qui entrent et ceux qui sortent;
- b) créant des voies spéciales dotées d'installations de débarquement pour les véhicules sélectionnés pour une inspection;

- c) recouvrant les zones de contrôle des véhicules à l'aide d'un auvent ou d'une couverture en terrasse pour faciliter le contrôle en période de mauvais temps;
- d) installant un éclairage suffisant.

Les locaux des postes-frontières doivent être organisés de manière à faciliter la communication et la coopération avec les services homologues de l'autre côté de la frontière, y compris en

- e) regroupant les responsables des frontières des deux États dans le même bâtiment,
- f) plaçant les bâtiments abritant les autorités frontalières de chaque État à proximité l'un de l'autre.

9.2.3 Equipment

Un équipement technique approprié pour déceler les mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre et d'autres biens doit être mis à la disposition des autorités douanières aux points de passage des frontières, entre autres

- a) des détecteurs de métaux portatifs;
- b) des unités canines capables de détecter des explosifs et des munitions;
- c) du matériel de contrôle de titres de voyage et d'autres documents, incluant les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale des armes légères et de petit calibre);
- d) des appareils de détection à rayon X ou gamma de véhicules/ conteneurs fixes et/ou (aux points de passage frontaliers en général).

L'équipement acheté pour la formation offerte aux autorités douanières dans l'intention d'intercepter les mouvements -transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre doit être intégré dans les efforts intenses de lutte contre le trafic pour éviter les doubles emplois et les chevauchements et pour utiliser au mieux les ressources.

NOTE L'achat de tels équipements, spécialement les appareils de détection de véhicules et des conteneurs, peut s'avérer très coûteux. Il est bon de se rappeler, toutefois, que l'investissement de capitaux initial peut être récupéré, souvent assez rapidement, grâce aux droits de douane additionnels prélevés sur les marchandises de contrebande découvertes.

9.2.4 Contrôles des armes légères et de petit calibre

9.2.4.1 Vérification des autorisations de transfert

Lorsqu'une expédition d'armes légères ou de petit calibre est découverte au point de passage de la frontière, les agents des douanes sont tenus de vérifier l'existence et l'authenticité de

- a) l'autorisation d'exportation;
- b) l'autorisation d'importation; et
- c) le transit ou l'autorisation de transbordement (le cas échéant).

NOTE Pour plus de précisions, voir ISACS 03.20, *Contrôles nationaux sur le transfert international des armes légères et de petit calibre*.

9.2.4.2 Vérification des contenus d'expédition

Les agents des douanes doivent vérifier que le contenu d'une expédition d'armes légères ou de petit calibre correspond à la description des marchandises présentées dans les autorisations de transfert.

9.2.4.3 Motifs de refus

Les agents des douanes ne doivent pas autoriser une cargaison d'armes légères ou de petit calibre à franchir la frontière, et doivent saisir l'expédition, si

- a) les autorisations mentionnées au paragraphe 9.2.4.1
 - 1) n'accompagnent pas l'expédition,
 - 2) ont expiré,
 - 3) sont falsifiées ou assemblées de manière frauduleuse;
- b) le contenu de l'expédition ne correspond pas à la description de la marchandise présentée dans les autorisations de transfert;
- c) les armes ne sont pas marquées.

NOTE Pour plus de précisions, voir ISACS 03.20, *Contrôles nationaux sur le transfert international des armes légères et de petit calibre* et ISACS 05.30, *Marquage et conservation des informations*.

9.2.4.4 Enregistrement des armes légères et de petit calibre saisies

Si la saisie d'une expédition d'armes légères et de petit calibre est due à la non-correspondance entre le contenu de la cargaison et sa description sur les autorisations de transfert, les agents des douanes doivent procéder à un inventaire indépendant détaillé de la cargaison sur la base des marquages sur les caisses d'emballage et d'une inspection physique des armes. L'inventaire indépendant de la douane doit renfermer toutes les informations suivantes disponibles :

- a) quantités;
- b) marques;
- c) modèles;
- d) calibres;
- e) numéros de série;
- f) pays de fabrication;
- g) pays de la plus récente importation (obtenues à partir des marquages à l'importation, si disponible).

Une copie de l'inventaire indépendant des douanes doit tout le temps accompagner les armes saisies et doit être utilisée pour vérifier que les armes n'ont pas été retirées de la cargaison.

9.2.4.5 Stockage des armes légères et de petit calibre saisies

Une expédition d'armes légères et de petit calibre saisie à un point de passage de la frontière doit être entreposée dans l'endroit le plus sûr de ce point de passage. Le personnel de sécurité doit être déployé pour surveiller la cargaison entreposée dans l'endroit le plus sûr pendant tout le temps où elle sera entreposée au dit point de passage.

La cargaison doit être transportée le plus tôt possible vers un local sécurisé dans un camp militaire ou un poste de police.

NOTE Pour plus de précisions, voir ISACS 05.20, *Gestion des stocks: Armes*.

9.2.4.6 Marquage à l'importation

Les agents des douanes doivent vérifier si les cargaisons d'armes légères ou de petit calibre apparaissant aux points de passage des frontières ont une marque à l'importation apposée sur chacune des armes. Si tel n'est pas le cas, des marques à l'importation doivent être appliquées conformément aux normes ISACS 05.30, *Marquage et conservation des informations*.

9.2.4.7 Conteneurs scellés

Lorsque les armes légères et de petit calibre franchissent une frontière dans des conteneurs scellés, elles doivent être manipulées conformément aux dispositions relatives à l'« Intégrité des scellements visant à sécuriser les conteneurs » contenues dans le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes.

9.3 Gardes-frontières

9.3.1 Généralités

Les gardes-frontières sont chargés de la surveillance des frontières, c'est-à-dire de veiller sur la frontière entre les points de passages frontaliers, et de surveiller lesdits points de passage en dehors de leurs heures officielles d'ouverture, afin d'empêcher le contournement des contrôles aux frontières.

Les gardes-frontières peuvent faire partie du service de douane ou d'une autre agence ou force gouvernementale à l'intérieur d'un ministère autre que celui des Finances. Dans les pays fortement touchés par les mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre, les gardes-frontières (pour les frontières vertes et bleues) peuvent faire partie des forces armées (de terre et marine) au sein du ministère de la Défense, ou peuvent être une force policière paramilitaire (par exemple, la gendarmerie) qui relève du ministère de l'Intérieur ou de la Présidence de la République.

9.3.2 Exigences

Les gardes-frontières devraient

- a) être formés pour interagir aussi bien avec les civiles qu'avec les criminels armés et respecter les règles de discipline militaire et être capable de riposter lorsqu'ils sont confrontés à des activités transfrontalières illicites, incluant la contrebande d'armes légères et de petit calibre;
- b) appliquer une stratégie de détection et d'intervention basée sur des patrouilles mobiles opérant à partir d'un nombre limité de postes d'observation statiques occupant des positions stratégiques;
- c) recueillir, partager et avoir accès à des informations liées aux activités illicites transfrontalières;
- d) avoir une formation et un équipement adaptés (par exemple, communications, radar, transport, etc.) leur permettant de détecter, intercepter et inspecter, en temps opportun, les cargaisons suspectées, acheminées soit par voie terrestre, maritime ou aérienne;
- e) être capable d'intervenir aux côtés des unités militaires et des forces de police, le cas échéant, et de renforcer les activités du service des douanes aux points de passage des frontières;
- f) sensibiliser les communautés frontalières, en particulier dans les zones reculées, sur les questions et pratiques liées au contrôle des frontières, et les encourager à jouer un rôle actif dans le maintien de la sécurité aux frontières.

9.4 Autorités de l'aviation civile

9.4.1 Généralités

L'aéronef transportant des armes légères et de petit calibre illicites enfreint souvent les règles de sécurité aérienne. La réglementation et le contrôle adéquats de l'aviation civile sont par conséquent essentiels pour des contrôles efficaces aux frontières dans le cadre de la prévention de transferts illicites d'armes légères et de petit calibre.

Aux aéroports, l'autorité de l'aviation civile est responsable de la réglementation du transport aérien, tandis que le service des douanes de l'aéroport est quant à lui chargé du dédouanement de la cargaison transportée par voie aérienne.

9.4.2 Coopération

L'autorité de l'aviation civile et le service des douanes de l'aéroport doivent coopérer étroitement aux aéroports afin de détecter et d'intercepter les mouvements transfrontaliers illicites, par voie aérienne, d'armes légères et de petit calibre.

L'autorité de l'aviation civile doit partager les informations qu'elle reçoit sur les transporteurs de fret aérien et les plans de vol avec le service des douanes. Sur la base de ces informations, le service des douanes doit procéder à des inspections fondées sur le risque des inventaires et du contenu du fret aérien des cargaisons avec pour objectif d'intercepter les mouvements illicites d'armes légères et de petit calibre.

9.4.3 Evaluation des risques

L'autorité de l'aviation civile et le service des douanes de l'aéroport doivent former une équipe conjointe d'évaluation des risques de la cargaison afin d'identifier les transporteurs, les routes, les plans de vol et les destinations à risque, tout en accordant une attention particulière

- a) aux pays d'origine, au transit/transbordement ou à la destination qui seront considérés comme à risque si la relation avec des transferts d'armes légères ou de petit calibre est établie;
- b) à tout lien entre les transporteurs aériens ou les compagnies maritimes avec des activités illicites passées;
- c) aux atterrissages imprévus;
- d) à des modifications dans les plans de vol.

9.4.4 Contrôles douaniers

Les contrôles de douanes énoncés à la Clause 9.2.4 s'appliquent également aux expéditions d'armes légères ou de petit calibre qui transitent par les aéroports.

9.5 Autorités maritimes

9.5.1 Généralités

Les Etats parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) doivent se conformer - ainsi que les autres Etats dotés de frontières bleues et équipés d'installations portuaires devraient se conformer -aux dispositions relatives à la sécurité du navire et de l'interface immédiate navire/port prévues

- a) au Chapitre XI-2 sur les « Mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime » complété par le
- b) Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Les Etats doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté globale des zones portuaires prévues dans le

- c) Recueil de directives pratiques sur la sûreté dans les ports (l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT)).

9.5.2 SOLAS et le Code ISPS

9.5.2.1 Généralités

Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) est un ensemble de mesures visant à renforcer la sûreté des navires et des installations portuaires. Le Code ISPS est évoqué au chapitre XI-2 (mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime) de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).

Le Code ISPS part de l'idée qu'assurer la sécurité des navires et des installations portuaires est fondamentalement une activité de gestion des risques, et que pour déterminer les mesures de sûreté appropriées, il convient d'évaluer les risques dans chaque cas particulier.

Le but du Code ISPS est de fournir un cadre standard et structuré pour l'évaluation des risques et qui permette aux gouvernements d'apprécier, en fonction des évolutions de la menace, la vulnérabilité des navires et des installations portuaires en déterminant les niveaux de sécurité appropriés et les mesures de sécurité correspondantes.

9.5.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux armes

En vertu du code ISPS,

- a) le plan de sûreté de l'installation portuaire et le plan de sûreté du navire doivent comprendre les mesures visant à empêcher l'introduction dans l'installation portuaire ou à bord du navire d'armes, de substances dangereuses et d'engins destinés à être utilisés contre des personnes, des navires ou des ports et dont la présence à bord n'est pas autorisée – l'accès non autorisé à l'installation portuaire ou à bord du navire (Articles 9.4 et 16.3);
- b) les organismes reconnus devraient prouver qu'ils possèdent des connaissances nécessaires en matière d'identification et de détection des armes, des substances et des engins dangereux (Article 4.5.9);
- c) les personnels compétents à bord et à terre devraient recevoir la formation sur l'identification et la détection des armes, des substances et des engins dangereux (Articles 13.1.13, 18.1.13, 18.2.2 et 18.3.2);
- d) les personnes qui effectuent une évaluation de la sûreté du navire ou d'une évaluation de la sûreté des installations portuaires devraient pouvoir obtenir l'aide d'experts en ce qui concerne l'identification et la détection d'armes, de substances et d'engins dangereux (Articles 8.4.2 et 15.4.2); et
- e) l'évaluation de sûreté du navire et celle de la sûreté des installations portuaires doivent envisager toutes les menaces éventuelles, qui peuvent inclure
 - 1) la contrebande d'armes ou d'équipement... (Articles 8.9.5 et 15.11.5),
 - 2) l'utilisation de navire pour transporter les personnes ayant l'intention de causer un incident de sûreté et/ou leur équipement (Articles 8.9.6 et 15.11.6);

NOTE Le terme «Equipement» utilisé dans ce contexte couvre aussi bien les armes légères que les armes de petit calibre.

9.5.2.3 Directives supplémentaires

Les directives supplémentaires sur la mise en œuvre du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du code ISPS sont disponibles dans le *Guide sur les éléments fondamentaux des programmes nationaux de contrôle du respect des dispositions du chapitre XI-2 et du Code ISPS* (MSC.1/Circ.1194, Annexe) de l'Organisation maritime internationale.

9.5.3 Recueil de directives pratiques sur la sûreté dans les ports

9.5.3.1 Généralités

Le Recueil de directives pratiques sur la sûreté dans les ports (CPSP), élaboré par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation Internationale du Travail, a été conçu dans le but de fournir des orientations sur un large éventail de questions liées à la sûreté dans les zones portuaires. Le recueil

- a) fournit une approche proactive de la sûreté dans les ports;
- b) aide à identifier les rôles et responsabilités des gouvernements, des employeurs et des travailleurs;
- c) suit, lorsque cela est possible, la pratique et les principes identifiés dans le chapitre XI-2 de la convention SOLAS et le Code ISPS.

9.5.3.2 Dispositions spécifiques relatives aux armes

Le Recueil de directives pratiques sur la sûreté dans les ports stipule que

- a) l'un des objectifs des mesures de sûreté dans les zones portuaires est d'empêcher l'introduction d'armes, de substances et de dispositifs dangereux non autorisés dans le port ou à bord de navires dans le port (Article 3.3.2);
- b) le plan de sûreté devrait inclure les mesures visant à prévenir l'introduction dans le port d'armes non autorisées ou de substances ou dispositifs présentant un danger, destinés à être utilisés contre des personnes, des biens, des infrastructures ou des installations du port (Annexe B, Article 3.2).

9.5.4 Contrôles douaniers

Les contrôles douaniers visés à la Clause 9.2.4 s'appliquent également aux expéditions d'armes légères et de petit calibre importées par les ports maritimes.

9.6 Services d'immigration

9.6.1 Accès aux bases de données

Les autorités de l'immigration basées aux frontières vertes et bleues, en particulier celles situées dans les zones éloignées, devraient avoir accès aux bases de données internationales sur la criminalité, par exemple, celles accessibles par le système mondial de communication policière d'INTERPOL, I-24h/24 – 7j/7 (voir Article 5.2), et de manière plus spécifique, le Système d'INTERPOL sur les armes à feu perdues ou volées (SLARM) (voir Article 5.3.2).

Sur la base du profil de risque et des informations à leur disposition, les fonctionnaires de l'immigration aux points de passage des frontières doivent intercepter et enquêter sur toute personne soupçonnée d'avoir participé au trafic d'armes légères et de petit calibre au-delà des frontières.

9.6.2 Documents de voyage lisibles à la machine

Les Etats doivent se conformer aux Normes et pratiques recommandées sur la sûreté de l'aviation internationale figurant à l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), notamment en ce qui concerne les documents de voyage lisibles à la machine, qui peuvent aider les autorités du service d'immigration à intercepter les individus soupçonnés ou faisant l'objet d'une enquête, entre autres, de contrebande d'armes légères ou de petit calibre au-delà des frontières.

9.6.3 Pièces d'identité des gens de mer

Les Etats parties à la Convention révisée des pièces d'identité des gens de mer (Convention n°185 de l'Organisation internationale du travail) doivent – ainsi que les autres Etats devraient – se conformer à ces dispositions relatives à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer (PIM). Une PIM contient des données biométriques sécurisées permettant aux autorités du service d'immigration d'accéder rapidement aux informations sur les gens de mer dans le but de s'assurer qu'ils ne représentent aucun risque pour la sécurité.

9.6.4 Communautés des zones frontalières

Les habitants des zones frontalières; qui régulièrement traversent la frontière pour des raisons légitimes, que sont le travail, la famille et bien d'autres; devraient être encouragés à utiliser les points de passage officiels pour faciliter le travail de détection des franchissements illicites des frontières vertes et bleues. On ne peut y arriver que si l'on délivre des pièces d'identification spéciales aux communautés des zones frontalières facilitant ainsi leur traitement aux points de passage des frontières.

9.7 Services des renseignements

9.7.1 Généralités

Les services de renseignement des gouvernements doivent

- a) accorder la priorité à la collecte d'informations relatives aux mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre;
- b) mettre l'accent sur la collecte, la compilation et le partage d'informations sur la localisation, les mouvements et les activités des marchands d'armes légères et de petit calibre illicites opérant au niveau national et dans les Etats voisins; et
- c) entretenir de bonnes relations avec les communautés frontalières, en particulier avec les organisations de la société civile exerçant dans les zones frontalières.

9.7.2 Renseignements provenant des communautés frontalières

Les communautés vivant en zones frontières doivent être sensibilisées aux effets négatifs des mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre et de la criminalité transfrontalière en général. Elles doivent être conscientes de la nécessité d'informer les agents chargés du contrôle aux frontières de toutes activités transfrontalières illicites dont elles ont connaissance et doivent comprendre comment le faire. Les moyens permettant de fournir les informations aux services de contrôle des frontières doivent être sûrs, confidentiels, simples et directs. L'identité des informateurs doit être protégée.

9.7.3 Renseignements provenant des autres trafics

Un lien étroit pourrait exister entre le trafic frontalier d'armes légères et de petit calibre, d'une part, et le trafic d'êtres humains, de drogue, de pierres précieuses et produits fortement taxés, etc., d'autre part. Les services de renseignements devraient enquêter sur r des liens possibles entre tous les trafics transfrontaliers afin de trouver des pistes relatifs aux mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre.

10 Coopération en matière d'application de la loi

10.1 Examen et évaluation

Un examen et une évaluation doivent être effectués sur les accords de coopération existants, les protocoles d'accord, les procédures de coopération, etc. dans les domaines suivants

- a) coopération intra-institution (c'est-à-dire, les procédures en place destinées à promouvoir la coopération et le partage d'informations et de ressources au sein d'un ministère ou d'une seule agence);
- b) coopération inter-institutions (c'est-à-dire, les procédures en place destinées à promouvoir la coopération et le partage d'informations et de ressources entre les différents ministères ou agences du même gouvernement); et
- c) coopération transfrontalière (c'est-à-dire, les procédures en place destinées à promouvoir la coopération et le partage d'informations et de ressources avec les agences des services présents aux frontières d'un Etat voisin, y compris les accords de coopération bilatéraux, sous-régionaux et internationaux).

Toute faille révélée par l'examen devra être réglée conformément à la suite du présent paragraphe.

10.2 Coopération au niveau opérationnel

La communication et la confiance sont des éléments essentiels pour une coopération efficace en matière d'application du droit dans le domaine des contrôles des frontières. Alors, la stratégie à suivre est celle du «connaît ton homologue». Les responsables des frontières doivent connaître ou avoir un contact direct et régulier avec leurs homologues de grade équivalent dans

- a) d'autres agences nationales chargées des contrôles des frontières;
- b) d'autres agences nationales chargées des questions liées aux contrôles des frontières (p. ex. le ministère en charge de la Prévention du trafic des êtres humains);
- c) les agences équivalentes de l'autre côté de la frontière.

Cet objectif peut être réalisé grâce à un certain nombre de moyens, notamment à travers l'organisation de réunions régulières (par exemple, des réunions de coordination officielles, des déjeuners informels, des activités sociales, etc.).

10.3 Bases de données nationales et internationales

10.3.1 Généralités

Toutes les agences gouvernementales exerçant à la frontière doivent avoir accès à une base de données commune, centralisée et régulièrement mise à jour contenant des informations sur les personnes physiques et morales impliquées dans les trafics transfrontaliers, y compris dans le trafic d'armes légères et de petit calibre.

10.3.2 INTERPOL

Le système mondial de communication policière d'INTERPOL (I-24/7) et les bases de données dont elle fournit l'accès, comprenant le système d'armes à feu volées et perdues (SLARM), doivent être exploitées autant que possible (c'est-à-dire si un Etat est membre d'INTERPOL).

Le Bureau central national d'INTERPOL devrait étendre l'accès de l'I-24/7 aux agences qui opèrent à la frontière, par exemple : la police des frontières, les services des douanes et d'immigration (voir Clause 5).

10.3.3 Organisation mondiale des douanes

Les autorités douanières devraient utiliser et contribuer au Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (voir Clause 6.3).

10.4 Coopération inter-agences au sein des pays

10.4.1 Fondement juridique

Les agences au sein d'un gouvernement chargées des contrôles aux frontières (par exemple, les douanes, l'immigration, les garde-frontières, etc.) ou des questions qui comportent une dimension de contrôles des frontières (par exemple, le trafic d'êtres humains), doivent être habilitées par la loi à coopérer entre elles (par exemple, à travers le partage d'informations, des opérations conjointes, etc.). Cette coopération doit être incluse dans les mandats des agences pertinentes.

10.4.2 Protocoles d'accord

Ces agences, qu'elles relèvent du même ministère ou de ministères différents, concluront des protocoles d'accord entre elles les autorisant à une entière coopération et des échanges d'informations et de ressources.

Les dispositions de ces protocoles d'accord doivent être intégrées dans les procédures d'opérations normalisées utilisées par les agences individuelles de contrôles des frontières.

10.4.3 Manuel d'opérations

Un manuel de fonctionnement fixant les procédures à l'échelle gouvernementale à utiliser lors de la collecte et le partage des informations doit être utilisé par toutes les agences gouvernementales chargées des contrôles frontaliers. Le manuel doit comprendre les procédures d'opérations normalisées sur la dissuasion, la détection, la saisie et le stockage des armes légères et de petit calibre, ainsi que sur l'enregistrement, le suivi et le traçage de ces saisies, en vertu des normes ISACS 05.30, *Marquage et conservation des informations*, ISACS 05.31, *Traçage des armes légères et de petit calibre*, et ISACS 05.20, *Gestion des stocks: d'armes*.

10.4.4 Niveaux de coopération

La coopération inter-agence sur les contrôles des frontières doit intervenir au niveau des capitales, des quartiers généraux et des bureaux sur le terrain. A tous ces niveaux, et y compris l'objectif spécifique de prévenir les mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre, les agences chargées des contrôles frontaliers au sein d'un gouvernement devront

- a) employer une même méthodologie d'évaluation des risques;
- b) échanger des informations de manière régulière;
- c) organiser des formations et des opérations conjointes.

10.5 Coopération transfrontalière

10.5.1 Généralités

Les États voisins doivent se prêter mutuellement assistance concernant les questions relatives aux contrôles frontaliers et doivent coopérer les uns avec les autres par l'intermédiaire de leurs services des douanes, de l'immigration et de la police des frontières en vue de

- a) détecter et de prévenir les mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre;

- b) appréhender et de poursuivre les personnes impliquées dans la planification et l'exécution de trafic transfrontalier d'armes légères et de petit calibre.

10.5.2 Fondement juridique

Afin de doter la coopération transfrontalière d'une base juridique, des États voisins doivent signer et ratifier des accords officiels, bilatéraux ou régionaux sur la prévention de la criminalité transfrontalière visant à transcender les divergences dans leurs systèmes juridiques, institutionnels et administratifs respectifs.

10.5.3 Coordination

Les États doivent désigner dans leurs services des douanes, d'immigration et de police des frontières, une unité centrale chargée de la coopération opérationnelle avec les agences homologues, composée d'un personnel aux compétences et expériences diverses. Ces unités devront

- a) agir comme points centraux de contact chargés de recevoir les demandes d'assistance et de coopération des services des douanes, de l'immigration et de police dans les pays voisins et dans d'autres pays;
- b) assurer la coordination d'une telle assistance et coopération.

Ces unités peuvent aussi regrouper la coopération transfrontalière et la coopération inter-agence, en incluant, sous une seule entité, les fonctionnaires de police, des douanes, et de l'immigration.

10.5.4 Liaison

Les États voisins peuvent conclure des accords entre eux pour l'échange d'agents des douanes, d'immigration et de police de liaison, pour une durée déterminée ou indéterminée, dont la base se trouve à l'unité centrale pour la coordination des opérations.

10.5.5 Demandes d'assistance et de coopération

10.5.5.1 Généralités

L'autorité requise (ou autorité compétente à qui ce dernier a transmis la demande) doit

- a) procéder comme si elle agit pour son compte personnel ou à la demande d'une autre autorité au sein de son propre gouvernement;
- b) étendre l'assistance à tous les cas de violation, qui ont une incidence identifiable sur le sujet de la demande d'assistance sans demande supplémentaire.

10.5.5.2 Contenu des demandes

Les demandes d'entraide d'un autre État dans le contexte des mouvements transfrontaliers d'armes légères ou de petit calibre devraient être faites par écrit et contenir

- a) l'identité de l'autorité à l'origine de la demande;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) la législation, les règles et autres éléments juridiques impliqués;
- e) les indications (aussi exactes et complètes que possible) sur les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'enquêtes;

- f) un résumé des faits pertinents.

10.5.5.3 Réponses aux demandes

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise doit lui communiquer toutes les informations relatives aux mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre pouvant lui permettre de les dissuader, détecter, intercepter et de poursuivre les contrevenants.

L'autorité requise doit, à la demande de l'autorité requérante, mener, ou faire mener, des enquêtes appropriées au sujet des opérations qui constituent, ou paraissent à l'autorité requérante constituer des violations liées au mouvement transfrontalier illicite d'armes légères ou de petit calibre.

10.5.6 Droit de poursuite

Les fonctionnaires des douanes ou de la police des frontières d'un État poursuivant dans leur pays une personne prise en flagrant délit, et dont le crime peut donner lieu à une extradition, doivent être autorisés, sur la base d'une entente mutuelle, à continuer la poursuite au-delà de la frontière et sur le territoire de l'État voisin sans autorisation spécifique préalable, compte tenu de l'urgence particulière de la situation, lorsque

- a) les autorités compétentes de l'État voisin n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur ce territoire;
- b) les autorités de l'État voisin n'ont pas pu arriver sur les lieux à temps pour reprendre la poursuite.

Les agents poursuivants doivent, au plus tard au moment où ils franchissent la frontière, contacter les autorités compétentes de l'État du territoire sur lequel la poursuite a lieu. Ladite poursuite doit prendre fin aussitôt que l'État du territoire sur lequel elle a lieu le demande.

Les États voisins doivent, d'un commun accord, établir une base juridique officielle pour les poursuites, sous la forme par exemple d'un traité, d'un protocole d'entente, etc.

10.5.7 Surveillance transfrontalière

Les fonctionnaires des douanes ou de la police des frontières d'un État ayant placé sous surveillance des personnes qu'ils soupçonnent d'être impliquées dans une activité transfrontalière illicite (notamment du trafic d'armes légères ou de petit calibre), doivent être autorisés à poursuivre leur surveillance sur le territoire de l'État voisin, lorsque celui-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide ayant été soumise précédemment (voir Clause 10.5.5).

L'autorisation peut être assortie de conditions.

10.5.8 Livraisons contrôlées

A la demande de l'État voisin ou d'un autre État, les États doivent autoriser les livraisons surveillées sur leurs territoires dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions pouvant donner lieu à une extradition.

10.5.9 Enquêtes conjointes

De concert, les autorités de plusieurs États peuvent mettre sur pied une équipe conjointe, composée d'agents ayant des spécialités pertinentes, pour mener des enquêtes difficiles et impliquant d'importants moyens et/ou coordonner des activités conjointes.

Les modalités et les procédures de ces équipes d'investigation doivent être définies dans un protocole d'entente (ou un autre accord officiel écrit) entre les États concernés et faire en sorte que la preuve collectée au cours d'une enquête soit recevable devant les tribunaux de tous les États concernés.

10.5.10 Protection des données

Lorsque les informations sont échangées, les services de contrôle aux frontières, dans chaque cas, doivent respecter les prescriptions sur

- a) la protection des données personnelles;
- b) le secret des enquêtes.

11 Gestion intégrée des frontières

11.1 Généralités

La gestion intégrée des frontières (GIF) – Integrated Border Management (IBM), en anglais – est l'organisation et la supervision des activités des services aux frontières afin de relever le défi commun de facilitation de la circulation des marchandises et des personnes légitimes, tout en garantissant la sécurité des frontières et en respectant les exigences légales des pays. La GIF peut être divisée en deux catégories:

- a) l'intégration nationale entre les services gouvernementaux au sein d'un état ou d'une union douanière;
- b) l'intégration internationale entre États (sur le plan bilatéral, régional et international).

11.2 Appui politique

Avant de s'embarquer sur la voie du changement organisationnel nécessaire au développement de la GIF, il doit y avoir un appui politique pour son introduction aux hautes instances gouvernementales (à savoir au niveau du Président, du Premier Ministre ou tout autre haut-fonctionnaire correspondant).

11.3 Délimitation des responsabilités

Les éléments d'intégration aussi bien nationale qu'internationale de la GIF doivent comprendre une claire définition des responsabilités, notamment

- a) les biens relevant de la compétence du service des douanes;
- b) les personnes relevant de la compétence du service d'immigration.

Dans les cas de GIF avancée, les responsabilités ci-dessus peuvent être intégrées dans un seul service gouvernemental chargé de tous les aspects du contrôle aux frontières.

11.4 Intégration nationale

11.4.1 Généralités

L'élément d'intégration nationale de la GIF touche la coopération horizontale, et la coopération entre les différents services au sein d'un État.

L'intégration nationale est la première étape vers la GIF. Elle devrait intervenir avant l'intégration internationale.

11.4.2 Procédures

Le mandat de réaliser l'intégration nationale, qui implique une importante réorganisation des bureaucraties gouvernementales, devrait venir du plus haut sommet du gouvernement (voir Clause

11.2). Une fois que le mandat a été sécurisé, ce qui suit est un exemple de procédure qui peut être suivie afin d'atteindre une intégration nationale :

- a) la mise en place d'un groupe, composé de hauts fonctionnaires des agences concernées, pour conduire le travail;
- b) l'examen par le groupe de travail des lois, réglementations et procédures administratives nationales afin de dire si une autorité supplémentaire est nécessaire pour la mise en œuvre de la GIF;
- c) la nomination d'une agence chef de file chargée de conduire le processus;
- d) la coopération entre les agences dans le but de
 - 1) comparer les exigences propres à leurs missions,
 - 2) identifier les redondances,
 - 3) identifier les composantes qui apportent très peu de valeur ajoutée en terme de sûreté;
- e) l'identification des exigences des missions de toutes les agences de contrôle des frontières et leur intégration dans un ensemble unique de procédures, de processus et d'éléments de données permettant de minimiser la reduplication et de maximiser l'utilisation des ressources disponibles (humaine, financière et technologique);
- f) en fonction du mandat politique, les agences peuvent soit
 - 1) être réorganisées en une seule agence frontalière intégrée,
 - 2) conclure un accord avec une autre (par exemple, par le biais d'un protocole d'entente) réduisant le chevauchement et les mandats redondants et de manière plus claire de délimiter les responsabilités.

11.4.3 Procédures du guichet unique

Soumettre des informations à toutes les agences séparément aux points de passage frontaliers ralentit le passage frontalier et accroît les encombrements aux ports d'entrée. Une plus grande efficacité pourrait être atteinte en collectant les informations à un seul endroit et par une seule agence, lesquelles seront ensuite partagées avec toutes les autres agences.

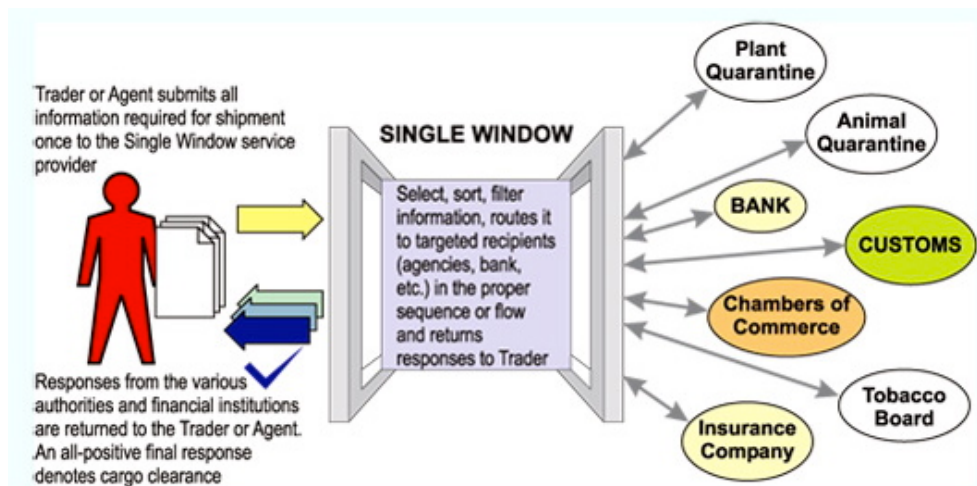
Dans sa forme la plus efficace, la composante d'intégration nationale de la GIF peut conduire à la procédure du «guichet unique» pour les envois des marchandises (voir Figure1), toutefois, une intégration nationale efficace peut aussi commencer uniquement sur la base de procédures améliorées.

La procédure du guichet unique permet à un importateur ou à un exportateur de fournir toutes les informations et documents nécessaires à temps à une agence désignée du gouvernement hôte. L'hôte distribue ensuite cette information à toutes les agences pertinentes, qui appliquent les techniques d'évaluation des risques en vue de dire si les marchandises doivent être stoppées pour inspection ou les autoriser à entrer en s'appuyant sur le certificat ou tout autre document.

La législation établissant les systèmes intégrés tels que le guichet unique devrait spécifier les listes d'informations maximum et minimum qui peuvent être demandées par les agences gouvernementales.

Une approche similaire dans l'intégration nationale du dédouanement des marchandises peut également être appliquée au mouvement transfrontalier des personnes.

Figure 1 – Système automatique de transaction d'informations



Source: Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU)

NOTE 1 La procédure de guichet unique n'implique pas nécessairement la mise en œuvre et l'utilisation d'informations avancées et de technologie de la communication.

NOTE 2 Pour plus de précisions, voir, «Recommandation et lignes directrices en vue de la mise en place d'un guichet unique pour rendre plus efficaces les échanges d'informations entre les opérateurs commerciaux et l'Administration» (Recommandation N° 33). Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU).

11.5 Intégration internationale

11.5.1 Généralités

La composante de l'intégration internationale de la GIF implique la coopération avec les agences de contrôle des frontières des pays voisins afin d'harmoniser les installations et les procédures transfrontalières et permettre la coopération et l'assistance mutuelles dans la prévention, détection, l'investigation et la poursuite des activités transfrontalières illicites.

L'intégration internationale est la deuxième étape vers la GIF. Elle doit intervenir uniquement après que l'intégration nationale ait été mise en place.

11.5.2 Instruments multilatéraux

L'intégration internationale est très fortement facilitée par l'adoption et l'adhésion à des instruments internationaux tels que la

- a) la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée);
- b) la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- c) la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.

11.5.3 Procédures

Afin de mettre en œuvre la composante de l'intégration internationale de la GIF, les stratégies régionales devraient être négociées sur la base des problèmes et objectifs de gestion spécifique des frontières.

Des plans d'action devraient ensuite être élaborés par chaque État, compatibles avec ceux des États voisins.

Les projets jumelés, sur lesquels les agences d'un État en développement/transition travaillent directement avec des agences correspondantes d'un État développé, peuvent apporter un appui et des orientations précieux à l'État en développement/transition et faciliter une plus grande coopération entre eux.

11.5.4 Principaux éléments

Dans le but de contrôler les mouvements transfrontaliers illicites d'armes légères et de petit calibre entre les États engagés dans la mise en œuvre de la GIF, des éléments standards de la GIF doivent être employés, par exemple

- a) des agents de points de contact ou de liaison désignés chargés des problèmes de sécurité transfrontaliers;
- b) une communication radio directe entre les agences frontalières nationales au niveau régional;
- c) des lignes de communication directes entre les agences frontalières de chaque côté de la frontière;
- d) des procédures d'alerte précoce pour permettre l'échange au-delà des frontières des nouvelles avancées nécessitant des contre-mesures immédiates;
- e) des exercices conjoints d'urgence, une planification conjointe, des réunions régulières et une formation/des exercices connexes;
- f) une coordination des patrouilles aux frontières afin d'exercer une surveillance couvrant la plus large étendue possible de la frontière, permettant d'utiliser au mieux les ressources disponibles de part et d'autre de la frontière;
- g) des unités de garde-frontières d'intervention rapide autorisées à appuyer l'État voisin sur son territoire;
- h) une autorisation pour les poursuites transfrontalières (voir Clause 10.5.6).

11.5.5 Etats contigus et les Etats non-contigus

Alors que l'intégration internationale est plus probable entre les États contigus, voisins, elle peut également se produire entre des partenaires commerciaux sur le plan bilatéral plus distants. Pour cela, l'intégration nationale devrait d'abord intervenir dans chaque État avant l'harmonisation d'autres éléments essentiels entre eux, tels que l'adoption de méthodes communes de tests, les heures d'opération, les exigences en matière d'éléments de données et les procédures opérationnelles.

11.6 Suivi et évaluation

La performance et l'efficacité du programme GIF peuvent être mesurées en terme de

- a) coût;
- b) temps passé aux points de passage des frontières;
- c) volume de trafics légitimes par les points de passage des frontières;
- d) volume de trafics non-autorisés par et entre les points de passage des frontières.

Les États doivent établir des critères et collecter des données sur ces facteurs avant que ne commence la mise en œuvre d'un programme GIF, afin de mettre en place des mesures de référence.

Les données collectées doivent fournir des informations permettant d'évaluer l'efficacité de la gestion des frontières sous des angles différents (par exemple, des points de vue des commerçants, des agents des transports, des travailleurs transfrontaliers, des agences de contrôle aux frontières elles-mêmes, etc.). Une manière efficace de conduire ceci est de faire participer divers parties prenantes au dialogue, étant donné que la satisfaction du client est une bonne mesure de la performance et l'efficacité de la gestion des frontières.

En utilisant ces outils de diagnostic, un État peut estimer les coûts et le temps mis au dédouanement des marchandises et au passage pour les individus, ainsi que le volume des trafics légitimes et non-autorisés, avant la mise en œuvre du programme GIF. Alors que la GIF est mise en œuvre, les mêmes outils peuvent être utilisés pour évaluer la performance dans la réduction du délai, des coûts et du trafic non-autorisé et l'augmentation du volume de trafic légitime.

NOTE L'Organisation mondiale des douanes fournit et met à la disposition de ses États membres des outils pour effectuer ces mesures.

12 Formation et assistance technique

Les États qui sont en mesure de le faire devraient apporter l'assistance, sur demande, aux autres États en matière de prévention, détection, interception et poursuite des mouvements transfrontaliers illégaux d'armes légères et de petit calibre, par exemple en

- a) renforçant les capacités des agences de contrôle aux frontières pour
 - 1) équiper et gérer efficacement les points de passage des frontières,
 - 2) mener des surveillances aux frontières,
 - 3) conduire des évaluations des risques liés aux armes légères et de petit calibre;
- b) soutenant les initiatives de coopération transfrontalière ayant pour but d'empêcher les mouvements illicites d'armes légères et de petit calibre et en renforçant la sécurité frontalière;
- c) appuyant les exigences opérationnelles et techniques des États dans le domaine de la gestion des frontières, y compris dans l'acquisition des équipements de communication, des véhicules, des équipements de détection et de scannage, etc.

NOTE L'Organisation mondiale des douanes a créé les Bureaux régionaux pour le renforcement des capacités des services des douanes.

Bibliographie

Nations Unies

1. UN. *Small Arms: Report of the Secretary-General*. UN Document S/2011/255. New York: United Nations, 2011.
2. UN. *Report of the Lebanon Independent Border Assessment Team (LIBAT)*. S/2007/382. New York: United Nations, 2007.

Organisations Internationales

3. OECD. *OECD DAC Handbook on Security System Reform: Supporting Security and Justice*. Paris: Organization for Economic Cooperation and Development, Development Assistance Committee, 2007.
4. WCO. *International Convention on Mutual Administrative Assistance in Customs Matters*. Brussels: World Customs Organization, 2003.
5. WORLD BANK. *Integrated Border Management*. Global Facilitation Partnership for Transportation and Trade Explanatory Note. Washington D.C.: The World Bank Group, 2005.

Organisations Régionales

6. COUNCIL OF EUROPE. *Cross Border Cooperation in the Combating of Organized Crime*. Best Practice Survey No. 5, PC-S-CO (2003) 2 E (provisional). Strasbourg: Council of Europe, 2003.
7. EU. *Guideline for Integrated Border Management in EC External Cooperation*. Brussels: European Commission, EuropeAid Cooperation Office, 2009.
8. EU/IOM, *Establishment of Integrated Border Management Model at the Southern Borders of Azerbaijan*. TACIS/2005/109-609. Brussels and Geneva: European Union and the International Organization for Migration, 2008.
9. OSCE. *OSCE Border Security and Management Concept*. Vienna: Organisation for Security and Co-operation in Europe, Ministerial Council, 6 December 2005.
10. SEESAC. RMDS/G 05.70 (Guideline), *Cross Border Control*. Fourth edition. Belgrade: South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the control of Small Arms and Light Weapons, 2006.

Autres Sources

11. BROMLEY, M. et al. *The Control of Air Transportation of Small Arms and Light Weapons and Munitions: A Comparative Study of National Systems Utilised in the European Union*. Study no EPMES 2008/012. International Security Information Service (ISIS) Europe, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) and the University of Bradford – Centre for International Cooperation and Security (CICS), 2009.
12. GOVERNMENT OF CANADA et al. *Report on the OAS Symposium on Border Management, a dialogue on cross-border cooperation and border integrity*. Vancouver, BC: September 2004

13. GAVRILIS, G. *Beyond the Border Management Programme for Central Asia (BOMCA)*. EU Central Asia Monitoring (EUCAM) Policy Brief No. 11, November 2009.
14. GRIFFITHS, H. and BROMLEY, M. *Air Transportation and Destabilizing Commodity Flows*. SIPRI Policy Paper 24. Stockholm: Stockholm International Peace Research Institute, May 2009.
15. HILLS, A. *Border Control Services and Security Sector Reform*. Geneva: Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), July 2002.
16. MARKS, J. *Border in Name Only: Arms Trafficking and Armed Groups at the DRC-Sudan Border*. Geneva: Small Arms Survey, 2007.
17. NELSON, R. et al. *Border Security in a time of transformation*. Washington D.C.: Centre for Strategic and International Studies, 2010.
18. NIEMENKARI, A. *EU Schengen Requirements for National Border Security Systems*. Geneva: Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, March 2002.
19. SAVOLAINEN, J. et al. *Benchmarking Border Management in the Western Balkans Region*. Geneva: Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), 2004.
20. SENIORA, J. and POITEVIN, C. *Managing Land Borders and the Trafficking of Small Arms and Light Weapons*. Brussels: Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP), 2010.
21. WALSH, K. et al. *Post-Conflict Borders and UN Peace Operations*. Stimson Center Report No. 62. Washington D.C.: Henry L. Stimson Center, 2007.



United Nations Coordinating Action on Small Arms (CASA)
International Small Arms Control Standards (ISACS) Inter-Agency Support Unit
support@smallarmsstandards.org | www.smallarmsstandards.org